

Renforcer les capacités de Madagascar de contrer la menace que représentent les espèces envahissantes

RAPPELANT la Recommandation 5.151 *Préserver le patrimoine naturel unique et gravement menacé de Madagascar* (Jeju, 2012) ;

SOULIGNANT que l'extraordinaire concentration d'espèces animales et végétales endémiques à Madagascar fait de ce pays une priorité mondiale en termes de conservation ;

RECONNAISSANT pour les immenses efforts déployés par le Gouvernement de Madagascar et les organisations non gouvernementales pour conserver la biodiversité du pays malgré des ressources limitées ;

ALARMÉ par le fait que les espèces exotiques envahissantes (EEE) constituent une menace majeure et grandissante pour la biodiversité de Madagascar ;

NOTANT qu'au nombre des EEE préoccupantes on peut citer le moineau domestique (*Passer domesticus*) et le crapaud masqué (*Duttaphrynus melanostictus*) qui, en 1975 et vers 2010 respectivement, ont tous deux été introduits accidentellement à Toamasina, Madagascar, et qui affichent aujourd'hui une population de plus de sept millions d'individus ;

CRAIGNANT que l'éradication de ces deux espèces ne soit probablement pas possible en raison de contraintes techniques et/ou économiques, et que les méthodes de contrôle ou d'atténuation visant à réduire les impacts environnementaux et économiques soient coûteuses et qu'elles doivent être appliquées à perpétuité ;

RECONNAISSANT que ces coûts mettent à mal les ressources financières limitées de Madagascar ;

NOTANT que ces coûts auraient pu être évités par des mesures préventives appropriées et grâce à une action rapide qui auraient permis de supprimer ces EEE juste après leur arrivée dans le pays ;

ENCOURAGÉ de constater que des mesures décisives sont prises pour lutter contre le crapaud masqué et pour éradiquer le corbeau familial (*Corvus splendens*), une espèce envahissante, de Madagascar ;

PRENANT ACTE de la législation et des procédures en vigueur à Madagascar sur les plans phytosanitaire, vétérinaire, de la santé humaine et du commerce international qui visent à réduire l'importation d'espèces d'animaux non indigènes, les maladies animales et humaines et les ravageurs des cultures ;

NOTANT que les liens croissants de Madagascar avec ses partenaires commerciaux internationaux, ainsi que ses capacités et sa biosécurité limitées vont rendre l'île plus vulnérable aux EEE ; et

RAPPELANT que la Résolution 5.021 *Appliquer les dispositions sur les espèces exotiques envahissantes du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* (Jeju, 2012) appelait à l'élaboration de programmes nationaux solides pour contrer les menaces croissantes que les EEE font peser sur la biodiversité et les moyens d'existence des populations ;

Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

1. DEMANDE que :

a. le Centre du droit de l'environnement et la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN aident le Gouvernement malgache à consolider la législation existante pour mieux protéger Madagascar contre les EEE ;

b. la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) et d'autres experts fournissent des données et des conseils essentiels aux principaux décideurs sur les EEE (actuelles et potentielles) à traiter en priorité à Madagascar, les voies d'introduction et les sites sensibles ou vulnérables, afin d'éclairer les politiques et les procédures ; et

c. la CSE et les donateurs aident à lever des fonds pour renforcer les capacités à Madagascar d'élaborer et de mettre en œuvre un programme à l'échelle du pays pour lutter contre les EEE.

2. PRIE le Gouvernement malgache d'établir un programme à l'échelle nationale pour contrer la menace croissante que représentent les EEE, comprenant les éléments suivants déjà suggérés :

- a. un organisme gouvernemental chef de file (organisme chef de file) spécifiquement chargé et habilité par la loi à s'attaquer aux problèmes des espèces envahissantes et de la biosécurité ;
- b. l'amélioration de la législation en vigueur afin de réglementer l'importation (accidentelle et intentionnelle) de EEE à Madagascar, dotée d'un cadre pour la gestion des EEE, comprenant, si possible, son contrôle et son éradication ;
- c. un comité national intersectoriel des espèces envahissantes composé de membres du gouvernement, du secteur privé et d'organisations non gouvernementales ayant pour tâche d'appuyer l'organisme chef de file ;
- d. un réseau national de signalement des espèces envahissantes et d'apprentissage sur ce sujet, relié à des réseaux régionaux tels que le réseau de l'Océan indien occidental sur les espèces envahissantes (WIONIS) ;
- e. une base de données nationale sur les EEE à Madagascar ;
- f. une stratégie nationale sur les espèces envahissantes, dotée d'objectifs clairs ; et
- g. une capacité de réaction rapide au sein de l'organisme chef de file afin de mettre en œuvre des mesures visant à éliminer sans délai les espèces envahissantes nouvellement détectées.